

● (1210)

J'ai également certaines réserves à propos de l'article 22(1) du projet de loi. Cette disposition est formulée de telle sorte qu'une personne condamnée pour certaines infractions commises aux termes de l'article 21(3) n'est pas passible de prison si elle ne paie pas l'amende qui lui est imposée. Pourquoi? De prime abord, il semble bien que le refus de payer une amende n'entraîne aucune sanction d'emprisonnement ou autre. Pourquoi proposer une explication comme celle-là? C'est pratiquement inviter les gens à ne pas payer les amendes qui leur sont imposées puisqu'ils ne seront pas pénalisés. Peut-être existe-t-il une explication à cette clause dont le secrétaire parlementaire pourrait nous faire part. Je crains que, aux termes de ce projet de loi, celui qui ne paie pas l'amende qui lui a été imposée ne s'expose à aucune sanction.

M. Hovdebo: Le gouvernement tient à se montrer compatissant.

M. Boudria: Je veux bien, mais je rappelle que nous traitons d'un sujet fort important: le maintien du système d'inspection des viandes. Le secrétaire parlementaire a déclaré que tous les Canadiens se félicitaient de ce système, le meilleur du monde selon lui. Nous tenons à ce qu'il demeure aussi bon et aussi efficace qu'il l'est actuellement. Or, on a bien peu de chances de faire observer une loi qui ne prévoit aucune sanction réelle.

En terminant, notre parti souscrit certes aux dispositions de ce projet de loi qui concernent la Charte des droits. Nous voulons que nos lois soient conformes à la Charte des droits. Nous sommes donc en faveur de cette partie du projet de loi et du principe général concernant la consolidation. Mais nous ne voulons pas que le gouvernement majore les droits d'inspection. Nous considérons que les services d'inspection pour la viande ou les autres produits agricoles sont dans l'intérêt des consommateurs et que les agriculteurs ne devraient donc pas en faire les frais. Nos agriculteurs auront peut-être un jour les moyens de payer ces droits d'inspection, mais sûrement pas maintenant, car ils traversent une période particulièrement difficile. Les 32.3 millions de dollars que le gouvernement compte récupérer grâce à ces droits ne lui feront rien épargner puisqu'il en perdra autant en amendes impayées, en faillites et autres difficultés que connaîtront les agriculteurs.

Je réitère donc la position de mon parti pour la gouverne du secrétaire parlementaire dans l'espoir qu'il parviendra à convaincre son collègue et ami, le ministre des Finances (M. Wilson), de ne pas imposer des droits aussi exorbitants aux agriculteurs canadiens.

M. Vic Althouse (Humboldt-Lake Centre): Monsieur le Président, j'ai écouté avec intérêt la présentation du secrétaire parlementaire du ministre de l'Agriculture (M. Blais). Ce projet de loi viserait à regrouper un certain nombre de lois anciennes sur l'inspection de la viande. On voudrait ainsi réunir la Loi sur l'abattage, sans cruauté, des animaux destinés à l'alimentation, la Loi sur les viandes et conserves alimentaires et la Loi sur l'inspection des viandes, en les remplaçant par ce projet de loi C-33, actuellement à l'étude.

En écoutant le député de Bellechasse, j'ai eu l'impression que l'on présentait ce projet de loi simplement parce que les lois antérieures dataient de 70 ou 80 ans. Je suppose que le gouvernement voulait le texte sur du papier neuf. Je ne suis pas

Inspection des viandes—Loi

persuadé que l'abattage sans cruauté sera confié aux provinces en vertu des dispositions du projet, mais c'est ce que j'ai déduit des déclarations du secrétaire parlementaire.

Le député de Glengarry-Prescott-Russell (M. Boudria) voit là une tentative pour rendre la loi conforme aux dispositions de la Charte des droits, puisque celle-ci doit bientôt commencer à s'appliquer. Je me demande vraiment si ce projet de loi était nécessaire, s'il s'agit simplement de renforcer les dispositions sur l'abattage sans cruauté pour respecter la Charte des droits. Pour ce faire, on aurait pu présenter un projet de loi général comportant les modifications mineures nécessaires pour assurer le respect des dispositions de la Charte.

En regardant ce projet de loi et en discutant de son contenu, je me rends compte que le député de Bellechasse a laissé sans réponse un certain nombre de questions dans sa dissertation. J'espère que nous pourrions obtenir les renseignements du ministre de l'Agriculture (M. Wise), lorsque le projet sera étudié au comité. Je soupçonne que l'on présente cette mesure pour que le programme de récupération des frais annoncé par le ministre des Finances (M. Wilson) en novembre dernier puisse s'appliquer.

Certaines des dispositions qui figurent au milieu du projet semblent justement aller dans ce sens, car elles donnent des pouvoirs passablement étendus, à moins qu'elles n'en suppriment, en ce qui concerne le programme sur la fréquence des inspections mis sur pied par le précédent ministre de l'Agriculture. Il semblerait que le ministre actuel soit encore plus pressé que l'autre de mettre ce programme en vigueur. Le programme sur la fréquence des inspections visait justement à enlever au ministère de l'Agriculture la responsabilité financière de l'inspection des produits de la viande et de certains produits en conserve en s'en déchargeant sur les usines elles-mêmes. En d'autres termes, les usines auraient pour tâche de faire respecter l'intérêt public et d'assurer elles-mêmes la surveillance. Elles devraient avoir leurs propres inspecteurs, mais les règles continueraient à être fixées par le gouvernement fédéral. Des employés seraient donc embauchés pour faire appliquer les règlements et s'assurer que leur employeur les respecte. S'il ne s'agit pas là d'un conflit d'intérêts, j'aimerais que l'on m'explique. Le gouvernement a même proposé d'élargir encore ce principe de sorte que beaucoup plus d'inspections soient faites de cette façon. La responsabilité d'embaucher et de former les inspecteurs, puis de surveiller les inspections, toujours dans l'intérêt public, appartiendrait aux sociétés qui emploient les inspecteurs.

Il y a des choses passablement étranges dans cette loi. Mon collègue du parti libéral en a relevé quelques-unes. Il faisait remarquer que, si l'on imposait des amendes en vertu de l'article 22 et qu'elles demeuraient impayées, il n'y aurait pas de peine d'emprisonnement. Il n'a pas expliqué qu'un paragraphe prévoit que le gouvernement fédéral peut demander un jugement contre la personne, auprès de la Cour supérieure, au moyen de procédures au civil. Dans le cas peu probable où l'établissement fermerait ses portes, je présume qu'il serait assujéti aux privilèges des fournisseurs. Cela n'arrive presque jamais parce que ces sociétés sont presque indestructibles. Quant aux trois ou quatre établissements les plus importants, l'effet serait quasiment inexistant.